



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant mise en demeure
Société PAPREC NORD
Commune de Pont Sainte Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2017 autorisant la société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2019 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques 2791-1, 2716-1 et 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui dispose que : « L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui dispose que : « Le site PAPREC NORD est implanté au sein du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence. Une plate-forme « bois » de 31 020 m² est présente sur le site. Un bassin de compensation d'un volume de 18 750 m³ est mis en place afin de compenser les volumes pris à la crue. Ce bassin peut être également mis en place sur un terrain extérieur permettant de compenser les volumes pris à la crue. » ;

Vu l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui dispose que : « le raccordement de l'aire de lavage et des eaux usées des locaux sociaux ont comme exutoire le réseau d'eaux usées communal. » ;

Vu l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé qui dispose que : « La trémie d'alimentation de la chaîne D3E sort de bâtiment. La mise en place d'un rideau d'eau est prévue pour compléter l'obturation de la porte coupe feu. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 21 décembre 2020 faisant état de la visite d'inspection du 23 novembre 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 23 novembre 2020, que la Société PAPREC NORD a satisfait à la mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 28 novembre 2019 à la Société PAPREC NORD, pour son établissement de Pont Sainte Maxence, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont Sainte Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont Sainte Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Beauvais, le 01 AVR. 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société PAPREC NORD

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Pont Sainte Maxence

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France